

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Réglementation du commerce

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

EXAMEN DES DISPOSITIONS CITES RELATIVES AU COMMERCE
DES SPÉCIMENS NON SAUVAGES D'ANIMAUX ET DE PLANTES

1. Ce document a été préparé par la Belgique et le Canada, co-présidents du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur l'*Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes*.*
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.179 et 19.180, *Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes*, comme suit :

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.179 Le Comité permanent :

- a) en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, élabore un cahier des charges spécifique, y compris un *modus operandi* et une feuille de route, si nécessaire, pour guider la poursuite de l'examen du commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites aux Annexes de la CITES ;
- b) continue d'examiner les amendements aux résolutions Conf. 10.16 (Rev. CoP19) et Conf. 12.3 (Rev. CoP19), ainsi que tout amendement à d'autres résolutions, relatifs aux dispositions sur le commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites à la CITES, en tenant compte des conclusions et des suggestions figurant dans le document SC74 Doc. 56 ainsi que de tout commentaire et recommandation connexe émis par le Comité permanent, les Parties, le Secrétariat ou d'autres parties prenantes ;
- c) d'examiner les questions et les difficultés liées à l'application de la Convention au commerce de spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites à la CITES, en particulier les éléments clés qui pourraient contribuer à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et d'examiner les avis et orientations scientifiques du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur la nécessité de mettre ces articles en œuvre de manière différente, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens d'espèces végétales reproduits artificiellement ; et
- d) de faire des recommandations pour résoudre ces questions et difficultés, notamment en préparant des amendements aux résolutions existantes ou en élaborant une nouvelle

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.180 Afin de soutenir la mise en œuvre de la décision 19.179 par le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, séparément et lors de leurs séances communes :

- a) examinent les éléments clés de la mise en œuvre actuelle des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII pour les animaux et pour les plantes, respectivement, dans les résolutions actuellement applicables ;
- b) déterminent s'il est nécessaire d'appliquer les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de manière différente de ce que prévoient les résolutions existantes, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens de plantes reproduits artificiellement, et communiquent leurs recommandations au Comité permanent, à temps pour sa 78^e session ; et
- c) fournissent au Comité permanent, sur demande et selon les besoins, des conseils et orientations scientifiques sur les dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES.

- 3. À sa 76^e session (SC76, Panama City, novembre 2022), le Comité permanent a créé un groupe de travail intersessions sur l'*Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes* ([SC76 SR](#)). La composition du groupe de travail intersessions a été confirmée par le Comité permanent dans la notification aux Parties [n° 2023/036](#) et le mandat du groupe de travail est disponible sur le [site Web de la CITES](#). La Belgique et le Canada sont les coprésidents de ce groupe de travail. Conformément à la décision 19.179 paragraphe a), le groupe de travail intersessions du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, élaborera « un cahier des charges spécifique, y compris un modus operandi et une feuille de route, si nécessaire, pour guider la poursuite de l'examen du commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites aux Annexes de la CITES ».
- 4. Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ont préparé le document [PC26 Doc. 23 / AC32 Doc. 25](#), *Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes*, pour examen par la 26^e session du Comité pour les plantes (PC26, Genève, 2023) et la 32^e session du Comité pour les animaux (AC32, Genève, 2023). Il a été proposé de créer un groupe de travail intersessions conjoint pour appuyer la mise en œuvre de la décision 19.180.
- 5. Le Canada, co-président du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur le commerce des spécimens non sauvages, a fait le point sur les activités du groupe de travail lors de la 26^e session du Comité pour les plantes et de la 32^e session du Comité pour les animaux. Il a attiré l'attention des Comités sur le document d'information [PC26 Inf. 2 / AC32 Inf. 5](#), dans lequel figure un projet de feuille de route pour l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes, et il les a invités à émettre des commentaires sur cette feuille de route.
- 6. Le Comité pour les plantes a établi un groupe de travail intersessions conjoint (AC/PC) sur le commerce des spécimens non sauvages qui travaillera séparément ainsi que lors de séances communes avec le mandat suivant, tel qu'adopté et reflété dans le compte-rendu résumé ([PC26 SR](#)) :
 - a) examiner les éléments clés de la mise en œuvre actuelle des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII pour les animaux et pour les plantes, respectivement, dans les résolutions actuellement applicables ;
 - b) déterminer s'il est nécessaire d'appliquer les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de manière différente de ce que prévoient les résolutions existantes, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens de plantes reproduits artificiellement, et de communiquer leurs recommandations au Comité permanent, à temps pour sa 78^e session ;
 - c) fournir au Comité permanent, sur demande et selon les besoins, des conseils et orientations scientifiques sur les dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES ; et

- d) faire rapport sur l'état d'avancement des travaux à la séance conjointe de la 33^e session du Comité pour les animaux et de la 27^e session du Comité pour les plantes.
7. Le Comité pour les animaux a approuvé les recommandations du Comité pour les plantes ([AC32 SR](#)). La [composition et le mandat](#) du groupe de travail sont disponibles sur le site Web de la CITES.
8. Les co-présidents du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur le commerce des spécimens non sauvages et les présidents du groupe de travail intersessions conjoint (AC/PC) du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes se sont réunis pour discuter de la mise en œuvre de leurs mandats respectifs. À l'heure de la préparation du présent document, le groupe de travail intersessions du Comité permanent n'avait pas eu d'autres communications avec le groupe de travail intersessions conjoint AC/PC, et ce dernier n'avait pas entamé ses travaux. Un compte-rendu oral sera présenté au cours de la session, au cas où d'autres actions auraient été entreprises entre le moment de la soumission du présent document et le début de la session du Comité permanent.

Recommandations

9. Le Comité permanent est invité à prendre note du présent document.